

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN FÉVRIER 2005

-----N° 72 – MARS 2005-----

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêts n° 01PA01893, Centre hospitalier de Montmorency, et n° 01PA02579, M. Omar Haddad, 17 février 2005, 3^{ème} chambre A. Responsabilité hospitalière. Risques connus de décès ou d'invalidité liés à des actes médicaux. Obligation d'information incombant aux praticiens. Preuve de l'information par tout moyen.

Lorsque l'acte médical envisagé, même accompli conformément aux règles de l'art, comporte des risques connus de décès ou d'invalidité, le patient doit en être informé dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé. La preuve de cette information peut être apportée par tout moyen.

Une parturiente ayant donné naissance par voie naturelle, après un premier accouchement par césarienne, à un second enfant atteint, à la suite d'une rupture utérine, d'une infirmité cérébrale sévère, n'est pas fondée à rechercher la responsabilité d'un établissement hospitalier pour manquement à l'obligation d'information dès lors que l'intéressée, qui n'avait pas fait état d'un tel manquement lors des opérations d'expertise, était régulièrement suivie depuis le 6^{ème} mois de grossesse au centre hospitalier, avait subi les examens requis pour un accouchement par voie naturelle et, afin d'éviter une seconde césarienne, avait convenu avec le praticien d'un tel accouchement, puis ultérieurement, en l'absence de déclenchement spontané du travail, d'un déclenchement artificiel. Ces faits, non contestés, établissent que l'intéressée a été suffisamment informée des risques liés, dans son cas personnel, à un accouchement par voie naturelle du fait de la présence d'un utérus cicatriciel (1^{ère} espèce).

Dans la 2^{ème} espèce, les déclarations contradictoires du requérant quant à l'information qui lui aurait ou non été donnée sur l'opération à laquelle il a été soumis constituent des présomptions suffisantes pour établir que les praticiens se sont acquittés de leur obligation d'information.

Par ces deux arrêts, la Cour a illustré, dans le domaine de la responsabilité hospitalière, le mode d'administration de la preuve concernant l'information au patient des risques connus de décès ou d'invalidité liés à des actes médicaux. La solution adoptée par la Cour s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'Etat (Consorts T., 5 janvier 2000, n° 181899), qui s'est alignée sur celle de la Cour de cassation. Désormais (mais avec effet rétroactif) et sauf en cas d'urgence, d'impossibilité ou de refus du patient d'être informé, ce sont tous les risques connus de décès ou d'invalidité d'un acte médical, même s'ils sont exceptionnels, qui doivent faire l'objet d'une information, et la charge de la preuve incombe à l'hôpital (décision précitée : Consorts T.; 19 mai 2004, Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France et Caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne c/ M. T., n° 216039-216040).

En l'absence de détermination, par la jurisprudence, du mode d'administration de la preuve, il appartient toutefois au juge, à l'instar de la position adoptée par la Cour de cassation qui se fonde sur un ensemble de présomptions (Cass. Civ., 14 octobre 1997, Bull. Civ. I n° 278 ; JCP 1997 II, n° 22942), de recourir à la méthode du faisceau d'indices pour apprécier si l'hôpital a satisfait ou non à l'obligation d'information lui incombant.

Dans les deux espèces, la Cour n'a pas retenu le moyen tiré d'un défaut d'information dont se prévalaient les requérants à l'encontre de l'établissement hospitalier, dès lors que, dans la première affaire, la surveillance appropriée de la grossesse et l'accord donné par l'intéressée tant pour un accouchement par voie naturelle, qu'ultérieurement pour le déclenchement artificiel du travail, constituaient autant d'indices démontrant que l'intéressée avait été suffisamment informée et que, dans la seconde, le moyen n'était pas étayé par des déclarations concordantes de l'intéressé.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊTS DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Aide sociale : n° 1
- Amnistie : n° 2
- Contributions et taxes : n° 3, 4, 5, 6 et 7
- Etrangers : n° 8
- Marchés et contrats administratifs : n° 9

3) DÉCISIONS DU CONSEIL
D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Joëlle Adda, Jean-Michel Adrot,
Jean-Yves Barbillon, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Olivier Coiffet,
Bernard Even, Bénédicte
Folscheid, Laurence Helmlinger,
Claude Jardin, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

2) Arrêt n° 01PA04331, Association des Amis de la Terre du Val d'Ysieux, 22 février 2005, 1^{ère} chambre B. Référendum communal. Application de l'article L. 2142-3 du code général des collectivités territoriales. Pouvoirs dévolus au conseil municipal, sous le contrôle du juge.

Le conseil municipal d'une commune, régulièrement saisi d'une demande de consultation des électeurs sur le fondement de l'article L. 2142-3 du C.G.C.T. n'est pas tenu d'y faire droit. Le texte dispose en effet que « Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales (...). Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis». Dès lors que la loi donne pouvoir au conseil municipal de délibérer sur le principe de la consultation, celui-ci n'a pas compétence liée, mais peut, sous le contrôle du juge, refuser de l'organiser, même lorsque la demande réunit le nombre d'électeurs requis par la loi.

1° La cour administrative d'appel est compétente pour connaître d'un litige relatif à une consultation des électeurs de la commune, lequel ne peut être considéré comme étant relatif à des élections municipales et ne relève pas, dès lors, en appel du Conseil d'Etat (CE, 19 juin 1992, Association « Avenir de Bouvron », n° 126272).

2° L'article L. 2142-3 du C.G.C.T., qui confère au conseil municipal, saisi d'une demande en ce sens formulée par un cinquième des électeurs, le pouvoir de se prononcer sur « le principe » d'une consultation et d'en définir, le cas échéant, les modalités d'organisation, a ainsi entendu laisser à l'assemblée délibérante la libre appréciation de l'opportunité même d'organiser cette consultation et non limiter ses pouvoirs à en déterminer les modalités. La condition de seuil requise n'a, en conséquence, pas pour effet de priver la collectivité de son pouvoir discrétionnaire.

3° La compétence dévolue en la matière au conseil municipal s'exerce sous le contrôle du juge, qui est conduit à examiner les motifs pour lesquels l'organe délibérant refuse une telle consultation.

En l'espèce, l'association requérante n'était pas fondée à contester la délibération, par laquelle le conseil municipal avait rejeté la demande présentée par plus d'un cinquième des électeurs de la commune en vue de l'organisation d'une consultation portant sur l'aménagement d'un terrain, dès lors que ce bien immobilier n'appartenait pas, à la date de l'acte litigieux, à la commune, mais était la propriété d'une société d'économie mixte, qui en avait décidé la cession à une communauté de communes. Or, l'article L. 2142-3 du C.G.C.T. se réfère à « l'organisation d'une consultation relevant de la décision des autorités municipales ».

AIDE SOCIALE

1 - REVENU DE REMPLACEMENT

Exclusion du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique en raison de l'omission, par l'intéressée, de déclarer son mariage. Article 6.4 du C.G.I. inapplicable en l'espèce. Indépendance des législations.

L'article R. 351-13 du code du travail subordonne l'octroi de l'allocation de solidarité spécifique prévue par l'article L. 351-10 du même code à la justification de ressources mensuelles inférieures à un plafond déterminé en considération de la même allocation ainsi que des autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu après déduction des divers abattements.

Un allocataire qui a omis de signaler à l'Assedic son mariage et, par voie de conséquence, les ressources de son conjoint, ne peut, pour contester l'exclusion définitive du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique dont il a fait l'objet, se prévaloir de sa qualité de célibataire au sens de la législation fiscale, sur le fondement de l'article 6.4 du C.G.I. prévoyant l'imposition distincte des époux séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit. Ces dispositions ne font en effet pas obstacle à la prise en compte de l'ensemble des ressources du ménage même déclarées de façon séparée. En tout état de cause, est inapplicable en l'espèce la doctrine fiscale qualifiant de célibataires les époux ayant souscrit un tel contrat, dès lors qu'elle se réfère à une législation distincte de celle du travail, et ce, alors même que les données fiscales sont utilisées par l'administration du travail pour établir, de façon certaine, les ressources du bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique.

Les déclarations incomplètes de l'intéressée justifiaient ainsi, à supposer même qu'elle ait été de bonne foi, son exclusion définitive du revenu de remplacement, en application de l'article R. 351-28 du code du travail.

Mme TONNEL / 3^{ème} chambre B / 21 février 2005 / N° 02PA03218

AMNISTIE

2 - BÉNÉFICE DE L'AMNISTIE

Sanctions pécuniaires et décision de déconventionnement prises à l'encontre d'un infirmier. Dépassements du seuil d'activité présentant un caractère manifestement exorbitant. Faits insusceptibles d'amnistie.

La caisse primaire d'assurance maladie a émis à l'encontre d'un infirmier des ordres de reversement d'honoraires s'élevant à 149 878, 62 € et 131 174, 05 € au titre du dépassement du seuil d'activité qui lui avait été assigné respectivement pour les années 1997 et 1999 et l'a placé « hors convention » pour la durée de la convention nationale des infirmiers de 1997. L'intéressé a contesté ces décisions en sollicitant le bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 2002, texte applicable aux faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions professionnelles, à l'exception de ceux constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

En application de l'article 11 de la convention précitée, les infirmiers s'engagent à respecter un seuil annuel d'activité individuelle ou « seuil d'efficience », qui a notamment pour objet de garantir aux patients la qualité des soins dispensés par les professionnels conventionnés et au-delà duquel ils reversent à la caisse primaire d'assurance maladie une partie des honoraires correspondant au dépassement constaté. En l'espèce, le requérant avait atteint 84 856 coefficients d'actes médicaux infirmiers ou d'actes de soins infirmiers au titre de son activité professionnelle de l'année 1997 et 72 261 coefficients pour trois mois d'activité en 1999 avant sa mise hors convention, alors que le « seuil » avait été fixé par les dispositions de la convention nationale des infirmiers à 23 000 coefficients, seuil pouvant exceptionnellement et dans des situations limitativement énumérées, dûment constatées par les commissions paritaires locales, être porté à 24 000 coefficients. Eu égard, d'une part, au caractère manifestement exorbitant des dépassements constatés du « seuil d'efficience », qui impliquaient nécessairement une méconnaissance volontaire et systématique de la convention et la réalisation par l'intéressé, sur les périodes considérées, d'un volume d'activité hors de proportion avec l'exigence de qualité de soins à prodiguer aux patients prévue par cette convention et, d'autre part, au fait qu'il s'agissait pour l'intéressé d'une récidive, les dépassements à l'origine des sanctions contestées constituaient, en l'absence de circonstance particulière, un manquement à l'honneur ou à la probité. De tels faits étaient, dès lors, exclus du champ d'application de la loi d'amnistie.

M. AZRA / 3^{ème} chambre A / 2 février 2005 / N° 03PA00085

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

Revenus du patrimoine. Taux de 2,4% applicable à compter de l'imposition des revenus de 1992 (article 42 III de la loi n° 93-589 du 22 juin 1993). Incompatibilité des ces dispositions avec celles de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la C.E.D.H. : non.

Il résulte des dispositions de l'article 42 III de la loi n° 93-589 du 22 juin 1993 relatif à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) assise sur les revenus du patrimoine et modifiant l'article 1600-0 B du C.G.I., confirmées par celles de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 qui abroge l'article 1600-0 B du C.G.I., mais fixent à 2,4 % le taux de la contribution assise sur toutes les catégories de revenus, que ce taux de 2,4 % s'applique aux revenus du patrimoine à compter de l'imposition des revenus de l'année 1992 et a fortiori aux revenus de l'année 1993. Au surplus, la C.S.G. sur les revenus du patrimoine est assise selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu. Il y a donc lieu de rechercher, sauf dispositions législatives contraires, quelle est la loi en vigueur au 31 décembre de l'année de disposition du revenu. (1) Dès lors, s'applique aux revenus du patrimoine de l'année 1993 le taux de 2,4 % qui ne présente pas de caractère rétroactif.

Le moyen tiré de l'incompatibilité de l'application du taux de 2,4 % aux revenus du patrimoine perçus au cours de l'année 1993 avec le droit au respect des biens prévu par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la C.E.D.H. ne peut qu'être écarté eu égard à l'intérêt général d'assurer le redressement des comptes des différentes caisses de sécurité sociale.

M. BLANCHET / 2^{ème} chambre B / 18 février 2005 / N° 01PA02129

(1) CE Ass., 5 janvier 1962, n° 46.798, Lebon p.7.

4 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Notification de la décision de rejet de la réclamation au domicile réel du contribuable. Point de départ du délai de recours. (1)

En indiquant que les décisions par lesquelles l'administration statue sur une réclamation sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal administratif, l'article R.*198-10 du L.P.F. a entendu renvoyer aux dispositions du code de justice administrative qui régissent la notification des décisions clôturant l'instance. Il suit de là que le délai de recours devant le tribunal administratif ne court qu'à compter du jour où la notification de la décision de l'administration statuant sur la réclamation du contribuable a été faite au contribuable lui-même, à son domicile réel, alors même que cette réclamation aurait été présentée par l'intermédiaire d'un mandataire au nombre de ceux mentionnés à l'article R. 108 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, devenu l'article R. 431-2 du code de justice administrative.

SOCIÉTÉ HALLES NÉGOCES / 2^{ème} chambre A / 9 février 2005 / N° 04PA03292

M. GUYOT / 2^{ème} chambre A / 9 février 2005 / N° 04PA02385

(1) Cf. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Sugier n° 256091, 5 janvier 2005.

5 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) Indication des conséquences d'un redressement (article L. 48 du L.P.F.). Conséquences d'un dégrèvement postérieur.

Si le total des droits et pénalités mis en recouvrement au titre d'une année donnée est supérieur au montant annoncé dans la notification de redressements, la violation des dispositions de l'article L. 48 du L.P.F., dans sa version issue de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, ne peut être utilement invoquée, dès lors que l'administration a ultérieurement, en cours d'instance, prononcé le dégrèvement de la différence.

SOCIÉTÉ PERFECT PAK / 2^{ème} chambre A / 9 février 2005 / N°s 03PA04128-03PA04129

2) Indication des conséquences d'un redressement. Mentions figurant dans la réponse aux observations du contribuable.

En indiquant dans la réponse aux observations du contribuable un montant de droits et pénalités inférieur au montant effectivement mis en recouvrement, l'administration, alors même que les dispositions de l'article L. 48 du L.P.F., dans sa rédaction alors applicable, ne l'obligeaient pas à donner cette information, a commis une erreur justifiant la décharge de la différence.

SOCIÉTÉ PERFECT PAK / 2^{ème} chambre A / 9 février 2005 / N°s 03PA04128-03PA04129

3) *Procédure d'enquête prévue à l'article L. 80 F du L.P.F. Recherche de factures fictives. Détournement de procédure : non.* (1)

Il résulte des termes de l'article L. 80 F du L.P.F., confirmés par les travaux préparatoires de l'article 106 de la loi du 17 juillet 1992 dont sont issues les dispositions de cet article, que le législateur a entendu autoriser l'administration à vérifier l'existence de factures fictives à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'enquête prévue par cet article. En outre, les dispositions de l'article L. 80 H du même livre autorisent expressément l'administration à utiliser les éléments ainsi recueillis dans le cadre des procédures de contrôle fiscal prévues à l'article L. 47 du même livre, au nombre desquelles figure la vérification de comptabilité. Enfin, aucune disposition n'impose à l'administration de recourir à la procédure de l'article L. 16 B de ce livre pour établir l'existence de factures fictives et notifier les redressements en découlant. L'utilisation de la procédure prévue à l'article L. 80 F pour vérifier l'existence de factures fictives et l'exploitation des renseignements ainsi obtenus dans le cadre d'une vérification de comptabilité ne constitue donc pas un détournement de procédure.

M. MARTIN / 2^{ème} chambre A / 9 février 2005 / N° 01PA03189

(1) Cf. CAA Versailles, 7 décembre 2004, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Erdimeca, n° 02VE02124.
Comp. : Cass. Com., 12 décembre 1995, n° 2206 P, Société Le Pain Campagnard.

6 - RECOUVREMENT

1) *Notion d'acte de poursuite.*

L'avis par lequel l'agent huissier du Trésor rappelle aux contribuables qu'ils n'ont pas encore réglé leur dette fiscale et que les biens mobiliers consignés sur un procès-verbal de saisie-vente dressé auparavant seraient vendus ne constitue pas un acte de poursuite susceptible de faire l'objet de l'une des contestations prévues à l'article L. 281 du L.P.F., mais un simple rappel de l'obligation de payer.

M. et Mme ALERS / 5^{ème} chambre B / 14 février 2005 / N° 01PA01876

(1) Cf. CAA Paris, 5 juin 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Exocat, n° 02PA00634

2) *Action en recouvrement. Prescription. Cas du débiteur solidaire.*

Si les poursuites effectuées contre le débiteur principal interrompent la prescription à l'égard du débiteur solidaire, en revanche, la suspension des poursuites à l'encontre du débiteur principal (qui peut intervenir, notamment, si ce dernier est une société se trouvant en redressement ou liquidation judiciaires) ne s'oppose pas à ce que le comptable poursuive le débiteur solidaire.

M. CHERON / 5^{ème} chambre B / 14 février 2005 / N° 01PA04026

7 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Exigibilité. Factures recouvrées par une société d'affacturage. (1)

Lorsqu'une société confie à une société d'affacturage le soin de recouvrer le montant de ses factures, la date de l'encaissement à laquelle, selon les dispositions du 2-c) de l'article 269 du C.G.I., la taxe sur la valeur ajoutée devient exigible, est celle à laquelle le règlement des factures par le client à la société d'affacturage a été effectué, et non celle, en l'espèce postérieure, à laquelle la société d'affacturage en avait reversé le montant à la société ayant émis les factures.

S.A. SOFITHER / 2^{ème} chambre A / 9 février 2005 / N° 01PA02659

(1) Rappr. : CE, 27 juillet 1984, n° 29388, Société « l'auxiliaire technique du Dauphiné » ; 5 juin 1989, n° 96641, Ministre du budget c/ Société de banque pour le financement et le recouvrement (SOFIREC).

ETRANGERS

8 - SÉJOUR DES ETRANGERS

Demande d'asile territorial. Recours gracieux formé contre une décision ministérielle de rejet. Délai de naissance d'une décision implicite de rejet. (1)

En matière d'asile territorial, une décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur un recours gracieux exercé contre une décision de refus naît, en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, à l'expiration d'un délai de deux mois, et non de quatre mois comme en matière de refus d'octroi d'un titre de séjour et de rejet d'une demande tendant à l'abrogation d'un arrêté d'expulsion (articles 8 et 9 du décret n° 2002-814 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En l'espèce, le recours gracieux formé par l'intéressée contre la décision du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 2003 lui refusant le bénéfice de l'asile territorial a été reçu par cette autorité le 17 février 2004. Une décision implicite de rejet est née le 17 avril 2004. La requête n'ayant été enregistrée que le 19 juin 2004 au greffe du tribunal administratif, soit postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois, était, par voie de conséquence, tardive et, dès lors, irrecevable.

Mme BOTEZATU / 5^{ème} chambre B / 14 février 2005 / N° 04PA03620

(1) Cf. CE, 8 janvier 1954, M. Lalba, Rec. p. 19.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

9 - DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Principe de l'égal accès des candidats à l'octroi d'une délégation. Droits à indemnisation d'un candidat irrégulièrement évincé.

Lorsqu'elle sélectionne, en méconnaissant le principe de l'égal accès à l'octroi d'une délégation de service public, l'une des entreprises candidates, l'administration commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Dans le cas d'une consultation comportant différentes phases de sélection, cette responsabilité est engagée vis-à-vis des candidats n'ayant pas été définitivement éliminés à l'issue de l'une de ces phases, alors même que la méconnaissance du règlement de la consultation, constitutif d'une atteinte au principe de l'égal accès à l'octroi de la délégation, n'a eu lieu qu'au cours d'une phase de sélection ultérieure.

La décision du Premier ministre de signer le contrat de concession du Stade de France a été annulée, par un jugement devenu définitif, au motif que le mécanisme financier retenu par le cahier des charges et le contrat, mais exclu par le règlement de la consultation, avait porté atteinte au principe d'égal accès des candidats à l'octroi de la concession. La loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 a validé le contrat, mais n'a pas entendu exclure les droits à indemnité que des tiers peuvent tirer des irrégularités ayant pu affecter la conclusion du contrat. L'Etat pouvait, selon le règlement de la consultation, engager des négociations avec l'ensemble des entreprises sélectionnées par le jury à l'issue de la première phase de la consultation, nonobstant le communiqué de presse par lequel le Premier ministre avait fait connaître sa préférence pour l'une d'entre elles, qui ne peut être regardé comme une décision à caractère définitif. Par suite, alors même que le mécanisme financier illégal n'aurait été envisagé qu'au cours de la phase ultérieure de négociation entre l'Etat et l'entreprise privilégiée, les préjudices subis par les candidats évincés présentent un lien de causalité direct avec la faute commise par l'Etat.

L'entreprise irrégulièrement évincée, qui n'était pas dépourvue de toute chance d'obtenir la concession, a droit à une indemnité correspondant aux frais inutilement engagés pour participer à la consultation. En l'absence d'une chance sérieuse d'obtenir cette concession, elle ne peut prétendre, en revanche, à l'indemnisation de son manque à gagner ou de son préjudice commercial.

SOCIÉTÉ EIFFAGE / 4^{ème} chambre A / 1^{er} février 2005 / N° 01PA03012

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© Décision du 4 février 2005, n° 249551, Société J.T. International GMBH

Par un arrêt du 28 mai 2002, n° 97PA01479, *Société JR Reynolds Tobacco GMBH* (Lettre de la Cour n° 43 – juin 2002), la Cour a jugé que le droit communautaire ne s'opposait pas à ce que la règle de la prescription quadriennale posée par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les collectivités publiques limite l'effet rétroactif des demandes introduites devant une juridiction nationale en vue d'obtenir réparation du préjudice résultant du retard de transposition dans les normes de droit interne d'une directive.

Le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la Cour, en précisant que la règle de la prescription quadriennale s'appliquait de la même manière aux demandes en réparation fondées sur la méconnaissance du droit communautaire et à celles fondées sur la violation du droit interne et ne pouvait, dès lors, être regardée comme rendant excessivement difficile l'invocation du bénéfice des droits conférés par une directive.

© Décision du 7 février 2005, n° 228952, Société Gefco

Par un arrêt du 24 octobre 2000, n° 99PA00421, *Société Gefco*, la Cour, saisie, par une société exerçant l'activité de commissionnaire de transports, d'une demande tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait des barrages routiers installés sur le territoire national du 22 juin au 11 juillet 1992, n'a fait que partiellement droit aux conclusions de la société présentées sur le fondement de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dont l'application est subordonnée à la condition que les dommages invoqués résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés.

La Cour a en effet constaté l'absence de lien direct entre certains des préjudices allégués et les barrages routiers, dès lors que, d'une part, la plus grande partie du préjudice subi du fait de la perte de marge commerciale enregistrée sur l'activité « marchandise » de la société au cours du mois de juillet 1992 trouvait son origine dans l'afflux massif de marchandises consécutif au rétablissement de la circulation routière après la levée des barrages et que, d'autre part, la cause directe du dommage lié aux frais supplémentaires de personnel était la reprise d'activité de l'entreprise.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

© Décision du 7 février 2005, n° 258437, M. Atanasiu

Le paragraphe 13-3 de l'annexe à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés prévoit que « Les Etats contractants se réservent la faculté, dans des cas exceptionnels ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période déterminée, de limiter, au moment de la délivrance du titre (de voyage), la période pendant laquelle le réfugié pourra rentrer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois ».

Par un arrêt du 18 octobre 2002, n° 00PA02645, *Ministre de l'intérieur*, la Cour a jugé, sur le fondement de ces stipulations, que le préfet de police était en droit, lors de la prorogation du titre de voyage à laquelle il avait procédé pour une durée de deux ans, le 10 octobre 1996, en faveur d'un réfugié, titulaire d'une carte de résident arrivant à expiration le 20 avril 1997, de limiter au 10 janvier 1997 la période pendant laquelle ce dernier pouvait, en cas de sortie du territoire, y rentrer à nouveau, dès lors que cette période n'était pas inférieure à trois mois.

Le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la Cour en relevant que l'intéressé entrait dans la seconde catégorie des cas énoncés au 3 du paragraphe 13 de l'annexe à la convention de Genève.

© *Décision du 11 février 2005, n° 249211, M. Desnoes*

Par un arrêt du 28 mai 2002, n° 98PA03740, *M. Desnoes c/ Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart* (Lettre de la Cour n° 43 – juin 2002), la Cour a considéré que le fait générateur d'une créance née de l'exécution d'un marché de maîtrise d'œuvre résultait de la réception des travaux et que le point de départ du délai de la prescription quadriennale courant, en application de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les collectivités publiques, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, était déclenché par la transmission au maître d'ouvrage des notes d'honoraires et du projet de décompte final, documents datés, en l'espèce, du 31 octobre 1986. Il a ainsi été jugé, s'agissant d'une créance résultant d'un marché comportant une rémunération forfaitaire, que le délai de prescription avait commencé à courir dès le 1^{er} janvier 1987, et ce, alors même que le décompte général du marché n'avait été établi et signé par la personne responsable du marché qu'à la date du 28 novembre 1996 et que le montant de la créance résultant de ce décompte différait de celui figurant dans l'estimation initiale de l'architecte.

Le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la Cour, en relevant que si l'établissement, en 1996, du décompte général du marché était susceptible d'avoir fait naître une nouvelle créance du maître d'œuvre sur la collectivité publique, il n'avait pu avoir pour effet de faire revivre la créance initiale, dont la prescription était déjà acquise à cette date.

✂ *Décision du 11 février 2005, n° 252169, GIE AXA COURTAGÉ*

Par un arrêt du 30 septembre 2002, n° 01PA03120, *Le Garde des sceaux, ministre de la justice c/ GIE AXA COURTAGÉ*, la Cour avait considéré que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée du fait des dommages résultant d'un incendie provoqué dans les locaux de l'institut départemental « Enfance et Famille », propriété du département de l'Essonne, par un mineur, dont la garde avait été confiée, en vertu d'une mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants sur le fondement de l'article 375 du code civil, à une institution spéciale d'éducation surveillée relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice.

Le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt au motif que la responsabilité de l'Etat était engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur, en raison des pouvoirs dont il se trouvait investi, en vertu des articles 375 et suivants du code civil, lorsque le mineur avait été confié à un service ou établissement relevant de son autorité. Il a été jugé que cette responsabilité n'était susceptible d'être atténuée ou supprimée que dans l'hypothèse où elle était imputable à un cas de force majeure ou à une faute de la victime. En l'absence de circonstances de cette nature, l'Etat a été condamné, à la demande de l'assureur du département, à réparer l'intégralité des conséquences dommageables de l'incendie.

© *Décision du 11 février 2005, n° 258102, Commune de Meudon*

Par un arrêt du 4 avril 2002, n° 01PA03572, *Commune de Meudon*, la Cour a, après avoir invalidé un jugement qui avait prononcé l'annulation d'une délibération d'un conseil municipal portant approbation de la révision du plan d'occupation des sols de la commune, renvoyé l'affaire devant le même tribunal, qui a de nouveau annulé la délibération litigieuse. Saisie à nouveau, la Cour a par arrêt du 4 avril 2003, n° 02PA02573, rejeté le recours de la commune.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé par la commune, qui arguait notamment de l'irrégularité de la formation de jugement au motif que le second jugement avait été rendu par les mêmes magistrats du tribunal que ceux qui avaient siégé lors du prononcé du premier jugement. Le Conseil a en effet considéré qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant les conditions dans lesquelles il doit être statué après l'annulation d'une décision de justice, ni le devoir d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, rappelé par l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme, ni aucune autre règle générale de procédure ne s'oppose à ce que les juges dont une décision a été annulée, délibèrent à nouveau sur l'affaire en la même qualité. Le Conseil d'Etat en a déduit que la Cour n'était pas tenue de soulever d'office le moyen tiré de la composition de la formation de jugement de renvoi.

© *Décision du 18 février 2005, n° 254392, Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. SODEV*

Par un arrêt du 22 janvier 2003, n° 99PA00165, *M. Sodev* (Lettre de la Cour n° 49 – février 2003), la Cour a rappelé que l'attribution des bourses destinées aux étudiants préparant un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) était déterminée dans les conditions définies par une circulaire ministérielle, qui prévoit, pour ces aides contingentes, l'application de critères exclusivement universitaires, à la différence des bourses d'enseignement supérieur accordées aux étudiants des premier et second cycles sur critères sociaux.

Il a, dès lors, été jugé que le ministre de l'éducation nationale ne pouvait légalement, aux termes du même texte, subordonner l'appréciation du droit à leur obtention à une condition sans rapport avec le mérite de l'étudiant et tenant, s'agissant des étudiants étrangers non ressortissants communautaires, à la résidence en France de leurs parents et des autres enfants à la charge de ceux-ci.

Le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi du ministre par voie de substitution de motifs : le recours de celui-ci devant la Cour, formé par voie d'appel incident, qui présentait des conclusions d'excès de pouvoir alors que l'appel principal avait un objet indemnitaire, était irrecevable.